

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

Nombre de membres

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

Date de convocation :

6 février 2025

Date d'affichage :

6 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

Séance du 18 février 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 18 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Elisabeth NOYEMIAN, Florence CAPITAIN, Jean-Louis MANGIN, Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT, Céline PARIS, Céline PORTOLES, Romain BELIGAT

Absents excusés : Dominique Morel (pouvoir à Elisabeth NOYEMIAN), Serge SAUVAGERE, Jean-Pierre SINDONINO (pouvoir à Céline PARIS), Clémence HARNIST, Justin SAFFROY,

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN,

ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI, MODIFICATION DES PLAFONDS ANNUELS IFSE ET CIA ET MODIFICATION DES MODALITES DE RETENUE DE IFSE POUR ABSENCE. - Délibération n° 2025-10

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 09/10/2017, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 01/01/2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et le cas échéant contractuel de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- les adjoints administratifs

Pour la filière animation :

- les adjoints d'animation catégorie C et les animateurs catégorie B

Pour la filière sociale :

- l'ATSEM

Pour la filière technique :

- les adjoints techniques

Le maire demande également la modification des modalités de retenue de l'IFSE pour absence instauré dans la délibération du 09/10/2017, l'IFSE étant pris en compte dans le calcul de la garantie prévoyance mise en place par la collectivité.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

1. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ **critère 1** : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- prise de décisions

- encadrement d'une équipe
- organisation, pilotage d'un projet
- anticipation

→ **critère 2** : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard des indicateurs suivants :

- autonomie, initiative
- connaissances particulières, technicités
- adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
- qualité d'expression écrite et orale

→ **critère 3** : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- respect des valeurs du service public
- implication dans le travail, respect des horaires
- aptitude relationnelle dans l'environnement professionnel
- esprit d'ouverture au changement

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- connaissances réglementaires
- connaissance de l'environnement professionnel
- compétences techniques liées au poste
- entretenir et développer ses compétences

I) ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP

Il y a lieu d'élargir le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi suivant :

- Les rédacteurs (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat),

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 19/10/2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels total (votés par l'organe délibérant)	Plafonds indicatifs réglementaires total (agent non logé)
B	G1	Rédacteurs	Secrétaire générale de mairie	4 000 €	2 380 €	6 380 €	19 860 €



II) MODIFICATION DES PLAFONDS ANNUELS IFSE ET CIA

A) Groupe de fonctions et montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Filière Administrative

Catégorie C

Groupe	Emplois	Nombre agents	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE - NON LOGE
Groupe 2	<i>Agent administratif</i>	1	1 500 €	10 800 €

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Nombre agents	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE - NON LOGE
Groupe 1	<i>Agent technique expérimenté *</i>	0	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent technique</i>	6	6 000 € (1000€x6)	10 800 €

Filière animation

Catégorie C

Groupe	Emplois	Nombre agents	IFSE - Montant maximal mensuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE - NON LOGE
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	0	1 000 €	10 800 €

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	Nombre agents	IFSE - Montant maximal mensuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE - NON LOGE
Groupe 1	<i>Animateur</i>	1	2 500 €	17 480 €

Filière médico-sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE - NON LOGE
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	1 500 €	10 800 €

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement : L'IFSE est versée mensuellement

B) Groupe de fonctions et montants du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, puis au cours de l'année.

Montant et critères de versement :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Nombres d'agents	Montant annuel maximum
G1	Secrétaire générale de mairie	1	2 380€
G1	Responsable service animation/Animateur	1	2 380€
G1	Adjoint technique encadrant	0	1 260€
G2	Adjoint administratif	1	1 200€
G2	Adjoint d'animation	0	1 200€
G2	ATSEM	1	1 200€
G2	Adjoint technique	6	1 200€ x6=7200€

Le CIA est attribué individuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé mensuellement et suspendu en cas de maladie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer le RIFSEEP, à compter du 01 mars 2025 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : de modifier les plafonds annuels d'IFSE et de CIA conformément aux tableaux ci-dessus.

Article 3 : d'instaurer les modalités de retenue pour absence suivantes :

1. L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
2. L'IFSE est maintenue intégralement (article L 714-6 du CGCT) pendant les congés :
 - De maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption
 - De paternité et accueil de l'enfant
 - De naissance
3. L'IFSE ne peut être maintenue en cas de maladie longue durée (décret n°2010-997 du 26 août 2010)
4. L'IFSE est maintenue en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :
 - 33% la 1^{ère} année
 - 60 % les 2 années suivantes

Les modalités de retenue pour absence du CIA reste inchangées.

Article 4 : d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Fait et décidé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,



Pascal BARBERET

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025



ID : 089-218904530-20250218-DELIB202510-DE